



Arrêt

n° 272 822 du 17 mai 2022
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X, représenté légalement par ses parents

ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2021 par X, en son nom propre et au nom de X, de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 juillet 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2022.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me K. VANHOLLEBEKE *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocate, qui assiste la première partie requérante et représente la deuxième partie requérante, et K. GUENDIL, attaché, qui représente la partie défenderesse.

Vu la note complémentaire des parties requérantes datée du 21 janvier 2022.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2022 prise en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse daté du 7 février 2022.

Vu la note en réplique des parties requérantes datée du 16 février 2022.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2022.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me LAMBOT loco Me R.-M. SUKENNIK, avocate, qui assiste la première partie requérante et représente la deuxième partie requérante, et K. GUENDIL, attaché, qui représente la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision d'« *abrogation du statut de réfugié* », qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes originaire de la République démocratique du Congo et êtes née le 13 novembre 1975 à Kinshasa. Vous êtes arrivée en Belgique en décembre 2015 car votre époux, Monsieur [D. K. K.], a été nommé ambassadeur de la République démocratique du Congo auprès du Benelux et de l'Union Européenne. En août 2016, votre mari est rappelé au pays, en raison des désaccords existant entre la Belgique et l'ancien gouvernement de Joseph Kabila, lequel accuse le parlement belge d'ingérence dans les affaires intérieures du Congo. Vous êtes restée en Belgique et avez accouché d'un petit garçon en date du 12 septembre 2016. Selon vos déclarations, durant plusieurs mois, rien d'officiel n'est déclaré concernant la position professionnelle de votre mari mais il est accusé de coopérer avec l'opposition et particulièrement avec Moïse Katumbi, originaire du Katanga et de la même tribu que votre époux. Craignant pour sa vie, votre mari a quitté clandestinement le Congo pour vous rejoindre en Belgique en mars 2017. Officiellement, votre époux est resté ambassadeur du Congo en Belgique, n'a pas été démis de son poste et de son titre, mais n'exerçait plus de fonction effective à l'ambassade. En avril 2017, il est à nouveau rappelé au pays mais n'a pas obtempéré car il voulait que la situation se clarifie depuis la Belgique. N'ayant plus eu de réponse de la part des autorités congolaises, vous avez décidé d'introduire une demande de protection internationale à l'Office des étrangers, pour vous et votre fils [la deuxième partie requérante], en date du 19 octobre 2017. Ce jour-là, du fait de cette nouvelle procédure, votre carte d'identité diplomatique belge vous a été retirée. En cas de retour, vous disiez craindre pour votre sécurité et celle de votre fils, vous disiez craindre le Gouvernement congolais car vous êtes la femme de [D. K. K.]. Le 24 mai 2018, vous avez été reconnue réfugiée par le Commissariat général, tout comme votre fils. Votre époux n'a jamais introduit en Belgique de demande de protection internationale à ce jour.

Depuis lors, de nouveaux événements se sont passés en République Démocratique du Congo, des élections présidentielles ont eu lieu, la situation objective entourant l'octroi de votre statut de protection internationale a fortement changé.

B. Motivation

Selon l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980, un étranger cesse d'être réfugié lorsqu'il relève de l'article 1C de la Convention de Genève, à savoir que cette Convention cessera si les circonstances à la suite desquelles une personne a été reconnue comme réfugié ont cessé d'exister. En application de l'article 1 C (5) et (6) de cette Convention, il convient d'examiner si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée. Cette disposition légale s'applique à votre situation actuelle pour les raisons suivantes.

Le Commissariat général vous a reconnu la qualité de réfugié le 24 mai 2018 en raison du fait que vous étiez l'épouse de l'ambassadeur de la RDC, lequel avait été rappelé au pays en août 2016 et qui, au moment où vous avez obtenu un statut de protection internationale, n'avait pas repris ses fonctions d'ambassadeur en Belgique bien qu'officiellement, il en possédait toujours le titre.

*Depuis l'octroi de votre statut de réfugié, des élections présidentielles ont eu lieu dans votre pays d'origine fin décembre 2018. Felix Tshisekedi est devenu le nouveau président des Congolais. Il ressort des informations objectives dont une copie figure au dossier administratif que votre époux, Monsieur [D. K. K.], qui n'avait pas sollicité la protection internationale en Belgique, est rentré au Congo, a d'abord obtenu, en 2019, le poste de directeur de Cabinet de la nouvelle Ministre des Affaires étrangères, Madame Marie Tumba Nzeza. Depuis le mois de février 2020, il occupe le poste de Secrétaire Général au Ministère des Affaires étrangères (voir farde « *Information des pays* », COI Case Cod2019-020,*

26.03.2020 ; articles de presse du 3.12.2020, du 22.02.2021 et du 26.02.2021 indiquant que le Secrétaire Général aux Affaires étrangères est [D. K.] ; extrait du profil Facebook de [D. K.] dont la photo de profil le représente dans son bureau).

Afin de vous donner l'opportunité d'expliquer pour quelles raisons votre statut de réfugié doit vous être maintenu dans ce nouveau contexte, vous avez été convoquée au Commissariat général en date du 13 avril 2021.

Lors de cet entretien, vous avez expliqué tout d'abord que ses nouvelles fonctions qu'il exerce au sein du Ministère des Affaires étrangères au Congo comportent du danger car il est chargé d'assainir les ambassades du Congo à l'étranger, que la corruption est encore présente au pays et que le système est toujours le même. Pour étayer vos dires, vous avez expliqué que votre mari a été agressé par l'ambassadeur congolais au Japon, qui avait vendu l'Ambassade à Tokyo (voir entretien CGRA, 13.04.2021, p.3). Interrogé plus avant sur cet événement, vous avez expliqué que cet ambassadeur rappelé au pays était entré dans le bureau de votre mari, qu'il lui avait pris la main, qu'il avait menacé votre époux et qu'il y avait eu une altercation durant laquelle il avait donné des coups à votre mari (voir entretien CGRA, p.7). Vous dites que cet homme tente à présent de retourner au Japon (idem, p.8).

Vous versez un article de presse daté du 9 janvier 2020 selon lequel l'ancien ambassadeur de la RDC au Japon avait été placé en détention après avoir porté des coups à son collègue, l'ambassadeur [K. K.], le chef de Cabinet de la Ministre des Affaires étrangères. Il est également précisé que l'agresseur, avait été relevé de ses fonctions après avoir vendu l'immeuble abritant l'ambassade congolaise à Tokyo, ce qui lui avait rapporté la somme de dix millions de dollars (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°1, « Kinshasa : un diplomate congolais interpellé pour agression physique sur son collègue). Vous avez fait parvenir par mail un lien vers une vidéo youtube qui concerne l'interview du diplomate exerçant la fonction de Directeur des Services Généraux au Ministère des Affaires étrangères, [P. K.] (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°2). Dans la dernière partie de l'interview, ce dernier aborde le problème de la gestion des ambassades. Il dénonce le fait que certains diplomates sont encore en poste de manière illégitime depuis parfois vingt-cinq ans, qu'il n'ont plus l'accréditation du pays dans lequel ils résident ou du Ministère des Affaires étrangères lui-même qui décide, grâce aux finances de couper les fonds afin de faire revenir ces fonctionnaires au Congo. Il prône un roulement dans les postes diplomatiques à l'étranger. Ce diplomate donne le cas d'un homme qui avait été envoyé dans une ambassade du temps de Mobutu, qui refusait d'être rappelé au pays, qui a menacé le Secrétaire Général tout comme il a aussi menacé le Directeur interviewé.

Dans le cas précis de ce diplomate congolais à Tokyo qui s'en est pris à votre mari, selon l'article et selon vos déclarations, il s'agissait d'une personne agressive qui avait été prise en défaut, qui avait été relevée de ses fonctions d'ambassadeur à Tokyo et qui ne voulait pas être rappelée par la centrale. Il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'une réaction violente dans un contexte particulier, que cette personne a été interpellée, emmenée au poste de police et placée en garde à vue. Cet incident survenu dans un contexte spécifique, dans un cadre professionnel, avec un fonctionnaire agressif, a eu lieu il y a près d'un an et demi, en janvier 2020. Cet incident ne saurait justifier que votre mari nourrit une crainte d'être persécuté pour un des motifs de la Convention de Genève ou de subir une atteinte grave au sens de la Protection subsidiaire. Dès lors, à plus forte raison, il n'y a aucun élément qui peut étayer la thèse que son épouse et son fils soient eux-mêmes victimes de persécutions ou d'atteintes graves en République Démocratique du Congo.

Par ailleurs, vous dites que certaines personnes combattent votre mari car il veut travailler honnêtement; or, vous ne pouvez pas préciser vos propos et n'avez pas été en mesure de dire d'où viennent ces menaces exactement. Vous parlez de manière générale et hypothétique en disant que votre pays est mafieux, que votre mari essaye de mettre de l'ordre dans la corruption qui est très présente au Congo (voir entretien CGRA, pp.3 et 5). Outre le caractère général de vos propos, le Commissariat général relève qu'assainir et mettre de l'ordre dans les ambassades congolaises relève d'une politique générale de la Ministre des Affaires étrangères et non pas d'une initiative personnelle de votre époux (voir entretien CGRA, p.4). A ce titre, relevons également que dans la mesure où votre époux exerce la fonction de Secrétaire Général aux Affaires étrangères, les ambassadeurs et diplomates en postes à l'étranger sont ses subordonnés.

Pour illustrer également le fait que l'ancien système est toujours présent au Congo, vous invoquez le fait qu'une parcelle située à Lubumbashi vous a été spoliée par un ami de l'ancien président du Congo (voir entretien CGRA, p.4). Outre le fait que vous ne pouvez étayer vos propos par aucun élément de preuve

documentaire, tel qu'un titre de propriété ou des documents qui démontreraient que des démarches ont été faites par votre époux pour récupérer sa parcelle, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de fournir le nom de cet homme qui aurait accaparé ces terres ; vous justifiez cette lacune du fait que vous êtes une femme, que votre mari n'aime pas vous stresser et que vous avez peur (voir entretien CGRA, p.5). Le Commissariat général n'est nullement convaincu par le profil de la femme de diplomate qui ignore tout des affaires de son époux que vous tentez de présenter au Commissariat général, puisque vous avez notamment déclaré que le salaire de votre mari était toujours versé en Belgique et que vous le perceviez avant de lui renvoyer l'argent dont il a besoin pour ses frais au Congo. De plus, ici en Belgique vous vivez seule tout en élevant votre fils et vous avez trouvé du travail (idem, p.4). Quoi qu'il en soit, le fait d'avoir un conflit foncier dans votre pays d'origine relève d'un problème d'ordre privé, il ne peut être considéré comme un élément justifiant l'octroi d'une protection internationale.

Vous expliquez également que votre mari rentre directement chez lui après sa journée de travail au bureau et qu'il se fait discret (voir entretien CGRA, p.6). Pour appuyer ces propos, vous déposez un contrat de bail d'un appartement à La Gombe, pour lequel il paie un loyer de 1000\$ par mois car il n'habite plus dans votre maison pour que ce soit plus sûr (voir entretien CGRA, p.3 et farde « Inventaire des documents », pièce n°3). Le Commissariat général considère cependant que cet élément ne permet pas d'établir que votre mari a pris cet appartement pour des raisons de sécurité étant entendu que ce contrat de bail atteste uniquement qu'il loue un logement à La Gombe, rue des Travailleurs ; rien n'indique qu'il n'a pas pris cet appartement en location pour être au centre-ville, plus proche de son lieu de travail (voir farde « Information des pays », Google Maps).

Interrogée sur vos propres craintes à vous, vous dites être liée à votre époux et vous précisez que vous pouvez devenir la cible de menaces. Cependant, excepté une altercation en janvier 2020 avec un ancien ambassadeur revenu du Japon, lequel a d'ailleurs été arrêté suite à cet incident, ce qui démontre que les autorités sont en mesure de protéger votre mari, vous ne parvenez pas à convaincre du fait que vous avez encore actuellement une crainte fondée de persécution en cas de retour au Congo (voir entretien CGRA, p.7).

Vous versez également un document de la Ministre des Affaires étrangères, Madame Marie Tumba Nzeza, daté du 1er avril 2020, qui demande à la Ministre de la Fonction Publique la confirmation de l'ambassadeur [D. K. K.] dans ses fonctions de Secrétaire Général aux Affaires étrangères qu'il exerce de facto depuis le 12 février 2020. Et vous versez à la suite un arrêté ministériel du 16 avril 2020 portant mise en place et affectation des Secrétaires Généraux de l'Administration Publique ; dans ce document, on peut lire que pour les Affaires étrangères, c'est un autre nom que celui de votre mari qui est mentionné (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°4 et 5). Selon vos explications, ces documents prouvent que « les gens qui combattent mon mari sont toujours là » (voir entretien CGRA, pp.3 et 8). Or, pourtant, officiellement, il ressort des informations objectives dont une copie figure au dossier que votre époux est bien le Secrétaire Général aux Affaires étrangères actuellement et ce depuis le mois de février 2020 (voir farde « Information des pays », COI sur la position actuelle de [D. K. K.], Secrétaire Général accompagnant la Ministre des Affaires étrangères dans des missions officielles). Dans la mesure où cet arrêté ministériel date du 16 avril 2020, il est possible que depuis lors, votre mari ait été officiellement nommé à ce poste par un autre arrêté ministériel. A cela s'ajoute le fait que selon vos propres déclarations, votre époux touche un salaire, qu'il perçoit d'ailleurs toujours en Belgique (voir entretien CGRA, p.8). Ainsi, ces documents ne peuvent renverser la thèse que votre époux est bien le Secrétaire Général aux Affaires étrangères en République Démocratique du Congo.

Ainsi, force est de constater qu'il peut être considéré qu'un changement de circonstances suffisamment significatif et non provisoire est survenu depuis que vous avez obtenu le statut de réfugiée, qui permettent de considérer que la crainte nourrie par vous vis-à-vis du Congo n'existe plus.

Le Commissariat général considère dès lors que ce changement de situation objective au Congo ne permet plus de croire qu'il existe aujourd'hui, dans votre chef personnel, une quelconque crainte en cas de retour dans ce pays en raison des craintes invoquées par vous il y a quatre ans, dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Comment nouvel élément de crainte, vous avez expliqué que votre fils était atteint d'autisme (voir entretien CGRA, pp.3, 4, 5 et 8). Vous versez des documents qui permettent de considérer comme établi le fait que votre enfant en est atteint (voir farde « Inventaire des documents », pièces n°6).

Vous avez expliqué qu'en Belgique, il bénéficie d'un suivi spécifique dont il ne pourrait pas bénéficier en République démocratique du Congo. Vous craignez qu'il ne soit rejeté par ses pairs, qu'il ne comprenne pas, en grandissant, pourquoi les gens le fuient (voir entretien CGRA, p.4). Vous versez un document qui provient du Docteur [Y. R.], Secrétaire Général du Ministère de la Santé (daté du 1er avril 2021). Ce dernier indique que la prise en charge des enfants atteints d'autisme reste très aléatoire, non standardisée et sélective ; il donne des informations de type médical sur les symptômes autistiques et précise que le Ministère de la santé est en train de développer son plan stratégique ; à ce titre, un de axes est la mise en place d'un centre de référence national pour le diagnostic et la prise en charge de cas autistiques; il recommande toutefois de faciliter le transfert à l'étranger pour des soins médicaux de qualité (voir farde « Information des pays », pièce n°7). En ce qui concerne cette crainte que votre enfant ne puisse bénéficier des soins adéquats et de l'attention nécessaire qu'il faut porter à des personnes atteintes d'autisme, le Commissariat général se voit incompetent pour attribuer un droit au séjour pour raison médicale. Vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux concernant votre fils, adresser une demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, lequel stipule : L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

Par ailleurs, vous avez déclaré craindre que votre fils ne soit rejeté par la société en général et par votre famille plus particulièrement, en raison de son autisme, et vous citez vaguement des histoires de sorcellerie. Vous dites que vous n'avez pas prévenu vos familles de ce dont votre fils était atteint (voir entretien CGRA, p.4). Questionnée plus avant sur les membres de votre famille, il s'avère toutefois qu'en définitive, vous avez déclaré que vos sœurs et votre père étaient au courant du fait que votre fils était autiste (idem, p.5), précisant que deux sœurs et votre père vivent encore au Congo. Soulignons également que vous avez emmené votre fils, âgé d'un peu plus de trois ans, à Brazzaville pour assister au mariage de la fille de la meilleure amie de votre maman (voir entretien CGRA, p.6). Si vous dites qu'il n'y avait pas vraiment la famille et que vous aviez laissé votre fils à l'hôtel avec une de vos sœurs, il n'en reste pas moins que vous y avez séjourné durant environ 10 jours et qu'au moins, une de vos sœurs était présente et s'est même occupée de votre fils durant la durée du mariage (idem, p.6). De plus, il s'agissait tout de même d'un mariage de gens proches de vous, assez proches que pour prendre un avion jusque Brazzaville pour cette occasion. Votre attitude d'aller au mariage de la fille de la meilleure amie de votre maman ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui craint que son fils, autiste, ne soit rejeté par sa famille. Quant au motif de sorcellerie dont vous parlez, force est de constater que vous restez vague et peu circonstanciée dans vos déclarations. Vous dites « C'est de la sorcellerie là-bas, on va peut-être dire », « Il y a aussi des histoires de sorcellerie parfois », et « On peut parler de sorcellerie » (voir entretien CGRA, pp. 4 et 8). Dès lors, cette crainte alléguée relève de l'hypothèse et ne repose sur aucun fondement concret ou sur aucun élément circonstancié et personnalisé de votre part.

Interrogée quant au fait de savoir si depuis l'octroi de votre statut de réfugié, vous étiez retournée dans votre pays d'origine, vous avez répondu n'être plus rentrée en RDC depuis 2015, être uniquement allée à Brazzaville dans le cadre d'un mariage en décembre 2019, en utilisant votre passeport pour réfugié (voir entretien CGRA, p.6). D'ailleurs, pour le prouver, vous avez versé la copie de votre passeport pour réfugié délivré par la Belgique ainsi que celui de votre fils [la deuxième partie requérante] (voir farde « Inventaire des documents », pièces n° 9 et 10). A la question de savoir si vous possédiez un passeport congolais, avec lequel vous auriez pu voyager dans votre pays d'origine sans que les autorités belges en soient informées, vous avez répondu : « Non, je n'en ai pas. Je n'ai pas de passeport congolais maintenant ». L'officier de protection vous a fait remarquer que pourtant, dans le dossier figurait la copie de la première page d'un passeport congolais à votre nom (il vous l'a montré également), vous avez rétorqué qu'en effet, vous en aviez un mais qu'il n'était plus valable. Pourtant, contrairement à ce que vous veniez de dire, votre passeport congolais est toujours valable et ce jusqu'en juillet 2021. Confrontée à cet élément, vous avez minimisé la possession de ce passeport en disant que puisqu'il s'agit d'un passeport diplomatique, vous ne l'utilisez plus (idem, p.6). Or, étant donné que vous êtes toujours l'épouse d'un diplomate congolais, qui porte d'ailleurs toujours le titre d'ambassadeur, le Commissariat général considère que votre explication selon laquelle vous n'utilisez plus ce passeport n'est pas pertinente. En effet, vous dites « Je ne voyage pas avec ce passeport, je n'ai plus la carte d'identité diplomatique » (idem, p.6) ; or, ce statut d'épouse de diplomate n'est pas tributaire de la possession d'un titre de séjour diplomatique dans un pays tiers, comme vous le sous-entendez. Aux yeux de votre pays d'origine, ce passeport restera valable jusqu'en juillet 2021.

Vu le manque de spontanéité dont vous avez fait preuve lors de votre entretien au Commissariat général lorsque le sujet de votre passeport congolais a été abordé, il vous a été demandé de fournir la copie de toutes les pages de votre passeport, afin de prouver de manière objective que vous n'avez pas voyagé en République démocratique du Congo depuis l'obtention de votre statut de réfugié. Ainsi, après l'entretien du 13 avril 2021, vous avez fait parvenir les pages vierges de votre passeport diplomatique DP0000830 (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°8). Cependant, vous n'avez fourni au Commissariat général que les pages 18 à 32, et non pas les pages précédentes ; ainsi, vous avez mis ce dernier dans l'impossibilité de consulter les autres pages et donc, de s'assurer que vous n'avez effectivement pas utilisé ce passeport pour retourner au Congo. Le Commissariat général épingle ainsi votre manque de collaboration à ce sujet, tant lors de l'entretien que par la suite, dans l'envoi partiel de la copie de votre passeport.

S'agissant des copies des pages 14 à 32 d'un passeport portant le n°DP0001317, il ne peut être relié à aucun passeport identifié de votre dossier (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°11).

En conclusion, votre dossier administratif ne contient pas d'éléments dont on pourrait conclure que vous seriez personnellement exposée, vous ou votre fils, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à des persécutions ou à un risque réel découlant d'une violence aveugle dans la capitale de ce pays ou, plus largement, au Congo. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime de persécution ou d'une violence aveugle.

En conclusion, en application de l'article 57/6, alinéa 1er, 4° de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, il convient de procéder à l'abrogation de la qualité et du statut de réfugié dont vous bénéficiez, votre fils et vous, depuis le 24 mai 2018.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3 de la Loi sur les étrangers, votre statut de réfugié est abrogé. »

2. Cette décision comporte une annexe rédigée comme suit :

« Annexe à la décision d'abrogation du statut de réfugié de [la première partie requérante].

Nom, prénom: [la deuxième partie requérante]

Lieu de naissance: Uccle

Date de naissance: 12/09/2016

Nationalité: Congo (République démocratique du) ».

II. Thèse des parties requérantes

2. Les parties requérantes prennent un moyen unique « de :

- *la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ;*
- *la violation des articles 55/3, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *la violation des articles 2, 3 et 62 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *la violation du principe général de bonne administration, des principes de prudence et de minutie, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ;*
- *l'erreur manifeste d'appréciation ».*

3. Dans une première branche, elles font en substance valoir que « l'analyse faite par la partie adverse de la situation politique en République démocratique du Congo est contestable au regard du changement de circonstances significatif et non provisoire ».

A cet égard, elles renvoient à l'arrêt du Conseil n° 250 850 du 11 mars 2021, et rappellent que l'analyse du changement de circonstances « doit se faire en deux étapes [...] : d'une part, s'il y a eu un changement de circonstances ayant conduit à la reconnaissance et, d'autre part, si ce changement est suffisamment significatif et non provisoire ».

Soulignant avoir été reconnues réfugiées parce que leur époux et père était « l'Ambassadeur de la République démocratique du Congo en Belgique et qu'il avait été rappelé au pays », elles exposent que le poste de leur époux et père « a évolué mais n'a pas significativement changé », et que le contexte de travail de l'intéressé « reste donc le même et en relation avec les mêmes personnes ». Pour ce qui est du « changement de pouvoir en République démocratique du Congo », elles se réfèrent à l'arrêt du Conseil n° 246 288 du 17 décembre 2020, « indiquant très clairement qu'il ne s'agit pas d'un changement radical et que les membres de l'ancien régime de Kabila sont omniprésents au sein du pouvoir actuel ». Elles soutiennent que leur époux et père « a connu de nombreux problèmes avec le régime du Président Kabila », que « la situation n'a pas changé actuellement », et qu'il « continue de craindre pour sa sécurité » indépendamment de l'élection d'un nouveau Président en RDC. Elles concluent à l'absence de « changement significatif justifiant l'abrogation du statut de réfugié ».

Elles relatent encore les démêlés de leur époux et père avec l'ambassadeur congolais au Japon sur fond de dénonciation de transactions immobilières douteuses, les « menaces générales » à l'encontre des membres de son équipe, ainsi que « la situation de tension et de peur » qui l'a contraint à déménager, et estiment disproportionnée l'analyse de la partie défenderesse au sujet du contrat de location produit à cet égard.

Elles renvoient aux « documents officiels » relatifs à la non-nomination de leur époux et père au poste qu'il occupe actuellement, ce malgré la volonté écrite de la ministre des affaires étrangères, soulignent à cet égard que ses opposants « sont toujours présents et exercent un pouvoir considérable », et précisent que l'intéressé continue à percevoir son salaire « en Belgique et non en République démocratique du Congo ». Elles concluent que ces faits constituent « un faisceau d'éléments attestant des obstacles et des difficultés auxquelles [l'intéressé] est confronté ». Elles rappellent encore « l'omniprésence attestée de l'ancien régime » dans leur pays, et ajoutent que la perception du salaire de leur époux et père en Belgique ne fait qu'attester « des difficultés dans la reconnaissance de son statut et des obstacles à sa mission politique et dès lors, à sa sécurité. »

Concernant la spoliation d'une parcelle par un proche de l'ancien président, elles concèdent ne disposer « d'aucun document » à ce sujet, et imputent les méconnaissances constatées sur ce litige foncier au fait que c'est leur époux et père « qui gère ce problème », qu'il a voulu les préserver du stress, qu'il est diplomate « et évite de citer des noms ». Elles estiment néanmoins qu'il s'agit d'un « élément supplémentaire démontrant les problèmes » de leur époux et père, élément que la partie défenderesse se contente de balayer au nom d'un « jugement de valeurs » et sur base « d'une motivation stéréotypée ».

Elles répètent que le paysage politique congolais « n'a pas significativement changé », que leur époux et père « est très actif dans la diplomatie », et qu'il a subi des menaces qui l'ont contraint à changer son mode de vie pour se protéger. Elles soulignent que pour bénéficier du statut de réfugié, « il n'est pas nécessaire que [l'intéressé] soit ni à l'article de la mort, ni aux mains de l'ancien régime, ni emprisonné », mais que c'est « le risque de persécution » qui doit être pris en compte. Elles ajoutent que dans leur pays, la volonté de travailler honnêtement « fait peser objectivement un risque aux personnes occupant un poste important dans une administration rongée par la corruption ».

Elles concluent que « Les circonstances à la suite desquelles la qualité de réfugiée [leur] avait été reconnue [...] n'ont pas cessé ».

4. Dans une deuxième branche, elles reviennent sur la crainte de la deuxième partie requérante, qui souffre d'autisme, d'être « rejeté[e], discriminé[e], mal traité[e] en raison de la méconnaissance de [son] handicap en République démocratique du Congo que ce soit par la population voire même sa famille ». Elles reprochent à la partie défenderesse de procéder à une analyse lacunaire et inattentive de cette situation, dont la réalité n'est nullement remise en cause.

Elles relèvent que la partie défenderesse n'a procédé « à aucun examen de la situation des enfants atteints d'autisme en République démocratique du Congo », alors même qu'une abondante littérature indique que « la situation des enfants autistes en République démocratique du Congo est affolante ».

Elles regrettent que la partie défenderesse n'ait pas approfondi l'entretien « *sur ce sujet* », et s'interrogent concrètement « *sur une éventuelle vie* » en RDC, laquelle, à leur sens, « *ne pourrait être considérée comme digne ou conforme à l'article 3 de la CEDH* ». Elles font grief à la partie défenderesse de ne verser au dossier administratif aucune pièce établissant qu'en cas de retour, la deuxième partie requérante « *ne serait pas victime de persécution due à son appartenance au groupe social des enfants atteints d'autisme* ». Elles renvoient à cet égard à l'arrêt du Conseil n° 231 807 du 27 janvier 2020. Elles rappellent avoir étayé la situation de handicap de la deuxième partie requérante, et déplorent « *la quasi absence de questions de l'Officier de protection* » sur les craintes y relatives en cas de retour. Jugeant « *cette partie de l'audition expéditive* », elles estiment dès lors infondé le reproche « *d'être restée vague et peu circonstanciée* » en la matière.

Elles répètent les craintes de rejet social de la deuxième partie requérante, soulignent que cette crainte « *ne concerne pas [la] famille mais bien la société congolaise et son attitude de rejet* », et jugent « *superficielle et peu étayée* » l'analyse de la partie défenderesse sur le sujet. Elles ajoutent que la présence de la deuxième partie requérante à un mariage à Brazzaville pendant quelques jours, alors qu'elle avait trois ans et que son diagnostic datait de quelques mois, ne contredit pas la crainte qu'elle soit discriminée et persécutée dans son pays d'origine.

Enfin, elles contestent tout manque de collaboration avec la partie défenderesse, affirment avoir proposé et déposé « *tous les éléments* » en leur possession, et annexent à leur requête une copie complète de leurs passeports et de leurs titres de séjour.

III. Nouvelles pièces transmises au Conseil

5. Les parties requérantes joignent à leur requête les nouvelles pièces inventoriées comme suit :

« *Pièce 2 : informations relatives à l'autisme en Afrique ;
Pièce 3 : passeports de la requérante et de son fils* ».

Par la voie d'une première note complémentaire (pièce 8), elles produisent plusieurs pièces non inventoriées concernant « *la décision de suspension [de leur époux et père] pour raison disciplinaire ainsi que le courrier que ce dernier a écrit pour s'y opposer.* »

A l'appui de leur note en réplique (pièce 14), elles produisent la pièce inventoriée comme suit :

« *Pièce 1 : courrier de [leur époux et père] du 9 février 2022* ».

Par la voie d'une deuxième note complémentaire (pièce 18), elles produisent plusieurs pièces non inventoriées concernant la clôture de l'action disciplinaire engagée contre leur époux et père, et concernant la demande de réhabilitation introduite par ce dernier.

6. A l'appui de son rapport écrit (pièce 12), la partie défenderesse produit le document d'information inventorié comme suit :

« *1. COI FOCUS : "REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO - Situation politique à Kinshasa" du 18.10.21* ».

IV. Appréciation du Conseil

7. Dans la présente affaire, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, aux termes duquel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour abroger le statut de réfugié sur la base de l'article 55/3 de la même loi.

L'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« *Un étranger cesse d'être réfugié lorsqu'il relève de l'article 1 C de la Convention de Genève. En application de l'article 1 C (5) et (6) de cette Convention, il convient d'examiner si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée.*

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas à un réfugié qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser la protection du pays dont il a la nationalité, ou, dans le cas d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle. »

L'article 1^{er}, section C, (5) et (6), de la Convention de Genève, stipule quant à lui que :

« Cette Convention cessera, dans le cadre ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus :

[...]

(5) si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité. Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1^{er} de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures;

(6) s'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle. Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1^{er} de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures. »

8. L'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 transpose notamment en droit belge les dispositions de l'article 11, paragraphe 1, sous e), de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

A cet égard, dans un arrêt du 2 mars 2010 (affaires jointes C-175/08, C-176/08, C-178/08 et C-179/08), la Cour de Justice de l'Union européenne a dit pour droit :

« 1) L'article 11, paragraphe 1, sous e), de la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être interprété en ce sens [qu'une] personne perd son statut de réfugié lorsque, eu égard à un changement de circonstances ayant un caractère significatif et non provisoire, intervenu dans le pays tiers concerné, les circonstances ayant justifié la crainte qu'elle avait d'être persécutée pour l'un des motifs visés à l'article 2, sous c), de la directive 2004/83, à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée, ont cessé d'exister, et qu'elle n'a pas d'autres raisons de craindre d'être «persécutée» au sens de l'article 2, sous c), de la directive 2004/83 ; [...]

2) Lorsque les circonstances ayant conduit à l'octroi du statut de réfugié ont cessé d'exister et que les autorités compétentes de l'État membre vérifient qu'il n'existe pas d'autres circonstances justifiant la crainte de la personne concernée d'être persécutée soit pour le même motif que celui en cause initialement, soit pour l'un des autres motifs énoncés à l'article 2, sous c), de la directive 2004/83, le critère de probabilité servant à l'appréciation du risque résultant de ces autres circonstances est le même que celui appliqué lors de l'octroi du statut de réfugié.

3) L'article 4, paragraphe 4, de la directive 2004/83, en tant qu'il donne des indications quant à la portée, en termes de force probante, d'actes ou de menaces antérieurs de persécution, peut trouver à s'appliquer lorsque les autorités compétentes envisagent d'abroger le statut de réfugié en vertu de l'article 11, paragraphe 1, sous e), de la directive 2004/83 et que l'intéressé, pour justifier la persistance d'une crainte fondée de persécution, invoque des circonstances autres que celles à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié. Cependant, tel ne pourra normalement être le cas que lorsque le motif de persécution est différent de celui retenu au moment de l'octroi du statut de réfugié et qu'existent des actes ou des menaces de persécution antérieurs qui présentent un lien avec le motif de persécution examiné à ce stade. »

Les dispositions de l'article 11, paragraphe 1, sous e), de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, ont été reprises en termes identiques par l'article 11, paragraphe 1, sous e), de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut

uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte). Il en résulte que les enseignements de la CJUE dans son arrêt précité, conservent toute leur pertinence.

9. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse décide d'abroger le statut de réfugié qui a été reconnu le 24 mai 2018 aux parties requérantes.

Elle rappelle que ce statut leur avait été reconnu car leur époux et père, qui était ambassadeur de la R.D.C., avait été rappelé au pays en août 2016, et n'avait pas, à l'époque, repris ses fonctions d'ambassadeur en Belgique alors qu'il en avait toujours officiellement le titre.

Elle constate que ces circonstances qui avaient présidé à la reconnaissance de leur statut ne sont plus actuelles. Elle relève en substance : (i) que les élections présidentielles de décembre 2018 ont amené un nouveau président au pouvoir ; (ii) que l'époux et père des parties requérantes est rentré en R.D.C. et y a obtenu des postes importants ; (iii) que son agression par un ambassadeur de la R.D.C. accrédité au Japon s'est soldée par le licenciement, l'arrestation et l'incarcération de ce dernier ; et (iv) que les menaces actuelles invoquées à son encontre ainsi que les allégations de spoliation d'une parcelle par un proche de l'ancien président, reposent sur des propos très vagues et très peu étayés.

Elle estime par ailleurs qu'il n'est pas permis de conclure, en l'état actuel du dossier, que l'autisme dont est atteinte la deuxième partie requérante l'expose, ainsi que sa mère, à une crainte fondée de persécutions ou à un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en R.D.C., et renvoie pour le surplus aux dispositions de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, relatif au droit de séjour pour raisons purement médicales.

10. En l'espèce, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Indépendamment même des questions concernant les changements intervenus dans les circonstances ayant présidé à la reconnaissance de la qualité de réfugié aux parties requérantes le 24 mai 2018, force est en effet de constater que la deuxième partie requérante invoque une crainte nouvelle liée à la pathologie dont elle souffre et dont la réalité n'est pas contestée, crainte nouvelle qui est susceptible de faire obstacle à l'abrogation de son statut de réfugié.

S'agissant de cette crainte nouvelle, la partie défenderesse estime en substance que les risques de rejet familial en R.D.C. en raison de cette pathologie, sont démenties par le fait que la première partie requérante a emmené la deuxième partie requérante à Brazzaville avec un autre membre de sa famille pour y assister au mariage d'une proche, tandis que les craintes de rejet social au motif de sorcellerie reposent sur des affirmations vagues, générales et hypothétiques.

A cet égard, les parties requérantes soulignent à raison, dans la deuxième branche du moyen, que le fait d'avoir informé certains membres de leur proche famille du diagnostic d'autisme, ne répond pas aux préoccupations qu'elles ont exprimées quant à des craintes de rejet par la société congolaise elle-même. Sur ce dernier point, elles font valoir diverses informations indiquant, en substance, que les enfants souffrant d'autisme en Afrique en général, et en RDC en particulier, peuvent subir des formes de stigmatisation, d'ostracisme voire de rejet, et que leur pathologie peut le cas échéant être interprétée comme une manifestation de sorcellerie, avec des conséquences qui, en l'état actuel du dossier administratif, sont difficiles à objectiver. Les affirmations de la première partie requérante sur le sujet ne sont dès lors pas dénuées de tout fondement tangible, et méritent un examen plus approfondi, sur la base d'un éventail exhaustif et actualisé d'informations concernant la situation, en R.D.C., des enfants atteints d'autisme.

Les constats qui précèdent suffisent à justifier l'annulation de la décision attaquée, dont la motivation englobe la deuxième partie requérante qui est quant à elle uniquement citée dans une simple annexe.

11. Conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

V. Dépens

12. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision prise le 25 mai 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille vingt-deux par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM